

AUDIENCE - le registre ne figure pas au dossier

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART. 35 bis de l'Ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée)

ORDONNANCE
(Art. L.552-7)

registre

N° Minute : 1771/06

Nous, Mme SCHALLER, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Mme TOULON -Faisant Fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A
Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L553-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

ATTENDU QUE Mr ~~BOUBRIK~~ Khallaf
né(e) Le 00/00/1968 à Bjaya
de nationalité Algérienne.

Le Greffier



à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé
Monsieur Le Procureur de la République avisé étant absent

En l'absence du représentant de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, avisé :

En présence de Maître Vallois, son Conseil choisi - commis d'office (Bar. S S D)

En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)

En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis

et assisté de M. Hawazim, interprète en langue Arabe, ayant préalablement prêté serment.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

QUI A FAIT L'OBJET

Attendu que l'intéressé (ée) ne peut quitter immédiatement le territoire français compte tenu d'un arrêté préfectoral en date du 09/12/2006 notifié le 09/12/2006 à 17 h 10 à l'intéressé.

Que par ordonnance en date du 11/12/2006 notifiée le 11/12/2006 à 11 h 25 à l'intéressé, la prolongation de la rétention administrative a été autorisée par le juge judiciaire.

Attendu que l'intéressé(ée) a fait l'objet d'une prolongation de maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Attendu qu'à titre exceptionnel, l'intéressé (ée) a été assigné à résider, l'application de ces mesures prenant fin au plus tard le

L'INTERESSE (E) DECLARE

Je suis entré en France en 2001. Je suis resté depuis cette date. Ma famille est à Aubervilliers
J'ai un passeport. J'avais un visa.
Mon cousin s'appelle Hamouche Nasser. 01.48.37.0112.
Des fois, je loge chez lui.

JLD - Bobigny - 26.12.2006 - B

Sur les exceptions

vu les conclusions ci-annexées auxquelles il y a lieu de se référer pour l'exposé des moyens,

Sur l'irrecevabilité de la requête

Les fins de non recevoir ne nécessitent pas la justification d'un grief.

En l'espèce, le registre prévu par l'article L553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est pas fourni.

Dès lors, par application des articles L553-1 susvisé et de l'article 2 alinéa 2 du décret du 17 novembre 2004, la requête doit être déclarée irrecevable.

Le juge n'étant pas valablement saisi, la procédure est irrégulière. Il n'y a dès lors pas lieu à maintien en rétention.

PAR CES MOTIFS

- qu'il existe une urgence absolue
- qu'il existe une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public
- que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.
- que l'inexécution de la mesure d'éloignement est due au défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé(e) ou de l'absence de moyens de transport et qu'il est établi par le représentant de l'Etat que l'une ou l'autre des circonstances doit intervenir à bref délai;
- que la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement et ce, malgré les diligences de l'Administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement.

PROROGEONS le délai pour une durée de _____ JOURS

DISONS n'y avoir lieu de renouveler le maintien de Mr BOULKROUN Khallaf dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire

adresse c/o N. Zaimou du Nasser ~~19 rue Roger Naguin 93120~~
tel 01. ~~48.32.01.99~~ La Courneuve,

Fait à Bobigny, le 26 décembre 2006 à 15 h 20

LE GREFFIER,

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

Absent

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

L'INTERPRÈTE,

L'INTÉRESSÉ(E),

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS AU GREFFE DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE). FAX N° 01-44-32-78-05
CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (ÉE) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE..

L'INTERPRÈTE,

L'INTÉRESSÉ(E),

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE 26 DEC 2006 à 17 HEURES

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Pas d'Appel
- Appel
- Appel avec effet suspensif

Démi CHAISE
Vice-Procureur